

Objet : Travaux de dégagement des végétaux sur voies Communautaires et communales

Madame, Monsieur,

En tant que riverain, nous vous rappelons que vous êtes concernés.

La responsabilité des propriétaires riverains peut être engagée en cas d'accident lié au non-respect des règles d'entretien des plantations en bordures du domaine public.

Les propriétaires doivent obligatoirement élaguer, arbres, arbustes, haies en bordure des voies publiques communautaires ou communales.

Aussi le président de la communauté des communes ou les maires ont le droit au titre de leur pouvoir de police, d'exiger des propriétaires la parfaite exécution des règles d'entretiens des plantations en bordure de domaine public.

Toutefois, sachant, que nul ne peut intervenir sur le domaine public sans autorisation, il vous est fortement recommandé de faire une demande d'autorisation de voirie auprès de votre mairie pour débiter toute intervention.

Nous comptons sur votre compréhension et sur la bonne exécution de la réglementation en vigueur.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Jean Maurice Bourdil,
Vice-président.